



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

9 IGC

CE/15/9.IGC/7
Paris, 20 octobre 2015
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Neuvième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
14 - 16 décembre 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Préparation des directives opérationnelles relatives au numérique

La Conférence des Parties, dans sa Résolution 5.CP.12 adoptée à sa cinquième session ordinaire, a demandé au Comité de continuer à travailler dans le domaine du numérique, y compris l'élaboration d'un projet de directives opérationnelles, pour la mise en œuvre de la Convention. Ce document propose en Annexe II une trame en vue de la première discussion du Comité concernant la préparation de ces directives opérationnelles.

Décision requise : paragraphe 13.

1. Depuis l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») il y a dix ans, les technologies numériques ont révolutionné la façon dont les biens et services culturels sont créés, produits, distribués et consommés, notamment avec la naissance d'une nouvelle génération d'appareils multimédia connectés que sont les téléphones intelligents, les tablettes et les liseuses. De nouveaux modèles commerciaux ont émergé pour la diffusion de contenus culturels, et ces nouveaux modèles d'entreprises sur l'Internet soulèvent des défis pour les systèmes fiscaux et réglementaires. De plus, de nombreuses régions ne disposent toujours pas des infrastructures nécessaires (notamment le manque d'appareils, une connectivité faible ou inexistante), les artistes n'ont pas toujours les connaissances techniques requises, les industries culturelles mettent parfois du temps à explorer le potentiel des nouveaux modèles commerciaux, et il y a un manque de données concrètes pour déterminer si les technologies numériques et les plateformes ont réellement rendu l'accès à la culture plus facile, plus rapide et plus abordable pour tous.

2. Depuis trois ans, les organes directeurs de la Convention ont mené une réflexion sur les enjeux primordiaux posés par le numérique pour la mise en œuvre de la Convention¹. C'est dans ce contexte que la Conférence des Parties, lors de sa cinquième session ordinaire, a prié le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de lui soumettre, pour approbation à sa sixième session ordinaire (juin 2017), un projet de directives opérationnelles relatives au numérique (Résolution 5.CP 12 §3).

3. Le Comité est invité à cette session à engager une première réflexion sur la préparation du projet de directives opérationnelles relatives au numérique qui lui sera soumis pour adoption, à sa prochaine session ordinaire (décembre 2016). Il appartient au Comité de définir le format et le contenu du projet de directives opérationnelles. Pour ce faire, à cette session, le Comité est invité à considérer la trame proposée comme base de discussion en Annexe II.

4. Le projet de directives opérationnelles en cours de préparation tient compte du cadre juridique de la Convention, de ses dispositions et des directives opérationnelles approuvées depuis 2009, et du principe de neutralité technologique qui lui est attaché. Ce principe implique que son cadre juridique soit mis en œuvre quel que soit l'environnement, physique ou virtuel, au sein duquel les expressions culturelles sont créées, produites, diffusées et accessibles. Les Parties conservent ainsi leur droit souverain d'adopter des politiques publiques concernant leurs industries culturelles dans l'environnement numérique.

5. Il est proposé au Comité de s'appuyer sur *plusieurs articles incontournables de la Convention*. On peut songer à l'article 6 de la Convention, concernant les droits des Parties au niveau national, qui précise le type de mesures que les Parties peuvent adopter pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire. Il en va ainsi pour d'autres articles, où les droits et obligations des Parties, qu'il s'agisse du niveau national (article 7) ou des activités de coopération internationale (en particulier les articles 12, 13, 14 et 16), d'éducation et de sensibilisation du public (article 10), de la société civile (article 11), de la coordination et de la consultation internationales (article 21), permettent d'envisager la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique.

¹ Voir le document de travail « Le numérique et son impact sur la promotion de la diversité des expressions culturelles » (CE/15/5.CP/12), cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, juin 2015 ; compte rendu détaillé de la huitième session ordinaire du Comité, CE/14/8.IGC/3, para. 305-348 ; document de travail « État de situation et suite à donner aux enjeux du numérique » (CE/14/8.IGC/12), huitième session ordinaire du Comité, décembre 2014 ; compte rendu détaillé de la septième session ordinaire du Comité, CE/13/7.IGC/3, para. 351-358.

6. Par ailleurs, il est rappelé au Comité que les *directives opérationnelles* approuvées par la Conférence des Parties depuis 2009 mentionnent ou font référence spécifiquement au numérique et aux nouvelles technologies parfois. Il s'agit des directives attachées aux articles 7, 10, 13, 14 et 16 de la Convention (voir Annexe I). Les éléments contenus dans ces dernières doivent être pris en considération dans le processus d'élaboration des directives opérationnelles sur le numérique afin qu'il n'y ait pas de duplications entre elles et éviter des contradictions.

7. Un autre élément que le Comité peut prendre en considération concerne les principales discussions et décisions que les organes directeurs ont eues et prises à ce sujet ces deux dernières années. La complexité des défis que les Parties doivent relever pour mettre en œuvre la Convention dans ce nouvel environnement numérique est apparue au cours des débats des septième et huitième sessions ordinaires du Comité. Ces échanges ont permis de constater des tendances globales qui peuvent se résumer ainsi² :

- Les technologies numériques ont bouleversé la chaîne de valeur pour la création, la production, la distribution et la jouissance des biens et services culturels.
- L'arrivée de nouveaux acteurs du numérique dans la chaîne de valeur des biens et services culturels transforme les circuits commerciaux qui étaient jusqu'alors propres aux industries culturelles et remettent en cause leurs fondements.
- L'environnement numérique a enrichi de façon considérable l'offre de contenus culturels, là où des infrastructures, des connexions Internet stables et les compétences nécessaires sont disponibles, rendant ainsi les expressions culturelles accessibles de manière permanente et simple.
- L'environnement numérique remet en question les dispositifs réglementaires et financiers (notamment fiscaux) mis en place pour assurer la disponibilité des biens et services culturels, pour lesquels de nouvelles politiques et mesures sont nécessaires.
- La mise en œuvre et l'adaptation des infrastructures de communication sont nécessaires pour combler les fractures et les inégalités numériques.
- La problématique de la liberté d'expression dans les environnements numériques fait l'objet d'une préoccupation croissante.
- La neutralité d'Internet.

8. Durant ces échanges, et au cours de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties (juin 2015), les Parties ont établi des priorités en identifiant plusieurs domaines d'actions à envisager dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention à l'ère numérique :

- adapter les politiques nationales concernant les biens et services culturels à l'environnement numérique ;
- mettre en œuvre des mécanismes internationaux de coopération destinés à promouvoir la diversité des biens et services culturels dans l'environnement numérique mondial ;

² Pour plus de détails, voir la section 3 de l'Annexe du document de travail « Le numérique et son impact sur la promotion de la diversité des expressions culturelles » (CE/15/5.CP/12), cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, juin 2015, p. 8.

- fournir une assistance technique pour la mise en place et l'application de politiques et de mesures favorisant la production et la diffusion de contenu culturel numérique dans les pays en développement ;
- promouvoir les objectifs de la Convention au sein d'autres instances internationales, notamment celles chargées du commerce, des droits de propriété intellectuelle et des télécommunications ;
- développer les infrastructures pour faciliter l'accès de tous les individus à une grande variété de contenus dans l'univers numérique.

9. Afin d'alimenter ces réflexions des organes directeurs, les parties prenantes à la Convention ont organisé de nombreux événements en 2015. Le Secrétariat a organisé une session d'échanges intitulée « La diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », en amont de la cinquième session de la Conférence des Parties, le 9 juin 2015, au Siège de l'UNESCO, grâce au soutien de l'Espagne. Cette rencontre a permis de mettre en évidence les opportunités, barrières et menaces posées par le numérique concernant l'accès, la créativité, les industries culturelles et la participation de la société civile et de s'interroger sur l'avenir³. Le Secrétariat a également accompagné la Commission nationale française pour l'UNESCO dans l'organisation de la Conférence « Les fabriques de la curiosité », Siège de l'UNESCO, Paris, 17 décembre 2015. Par ailleurs, plusieurs conférences ont été organisées pour marquer les dix ans de la Convention avec pour thème le numérique et la Convention. Par exemple : le séminaire international « Culture et Développement » dont une des tables rondes avait pour thème l'environnement numérique, Rio de Janeiro, Brésil, 21-23 septembre 2015 ; le colloque international « Cultures, Sociétés et Numérique », UQAM, 15-16 octobre 2015, Montréal, Canada ; la célébration du 10^e anniversaire de la Convention spécialement consacrée au numérique au Forum international de Mons, Belgique, 25 octobre 2015.

10. Des initiatives visant à sensibiliser sur le numérique et la Convention sont réalisées par le Secrétariat. Le Bureau de Bangkok a terminé une étude sur la Convention et le numérique en Asie de l'Est⁴. Le Secrétariat a mis en place une étude similaire pour l'Amérique latine afin de voir la situation au sein des pays de langue espagnole, grâce au soutien de l'Espagne, et dont les résultats seront présentés à la dixième session ordinaire du Comité. Par ailleurs, dans le cadre des travaux de suivi sur la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), le Secrétariat a soumis un rapport à la 197^e session du Conseil exécutif et à la 38^e session de la Conférence générale dont l'un des thèmes est consacré aux « Technologies numériques et Internet »⁵. Le Secrétariat continuera ce travail sur le numérique et ses implications dans la mise en œuvre de la Convention en présentant à la prochaine session ordinaire du Comité les résultats pertinents pour le numérique tirés des consultations sur les articles 16 et 21 prévues en 2016.

³ Voir « Rapport de la session d'échanges - La diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », (CE/15/9.IGC/INF.6), document d'information présenté à la neuvième session ordinaire du Comité, novembre 2015. La captation vidéo de la session et une note conceptuelle (en français, anglais et espagnol) sont disponibles : <http://fr.unesco.org/creativity/convention/r%C3%A9unions-organes-convention/cp/5os>.

⁴ Voir « Défis et opportunités pour la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique en Asie de l'Est », (CE/15/9.IGC/INF.7), document d'information présenté à la neuvième session ordinaire du Comité, novembre 2015.

⁵ Application des instruments normatifs, Partie III, Application de la recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), 197 EX/20, août 2015, paragraphes 7 à 10 : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002340/234055f.pdf>. Voir le rapport d'analyse (2015) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, G. Neil, section 3.

11. Dans le but de faciliter les discussions du Comité à cette session lors du processus d'élaboration des directives opérationnelles sur le numérique, le Secrétariat a préparé en Annexe II une trame sur le sujet qui pourrait servir de point de départ. Il est également important de souligner que l'élaboration de directives opérationnelles ne conduit pas à un processus figé mais à un processus qui peut être sujet à révision, comme l'a montré par le passé la nécessité de réviser les directives opérationnelles concernant les articles 9 et 18 de la Convention afin de prendre en compte les enseignements tirés de leurs mises en œuvre.

12. Sur la base des réflexions du Comité et de ses recommandations, le Secrétariat sera alors en mesure de poursuivre la préparation des directives opérationnelles relatives au numérique en élaborant un avant-projet qui sera transmis à la prochaine session ordinaire du Comité en décembre 2016.

13. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 9.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/15/9.IGC/7 et ses Annexes ainsi que les documents CE/15/9.IGC/INF.6 et CE/15/9.IGC/INF.7 ;*

2. *Rappelant les Résolutions 5.CP 12 paragraphe 3 et 4.CP 13 paragraphe 6 de la Conférence des Parties, ainsi que ses Décisions 6.IGC.17 paragraphe 5, 7.IGC 5 paragraphe 7, 7.IGC 13 paragraphes 3 et 7 et 8.IGC 12 paragraphe 7 ;*

3. *Prie le Secrétariat de lui soumettre, pour examen à sa prochaine session, un avant-projet de directives opérationnelles relatives au numérique qui tiendra compte des débats ayant eu lieu à la présente session ;*

4. *Demande au Secrétariat de poursuivre son travail sur les enjeux du numérique et leurs implications pour la mise en œuvre de la Convention en présentant à sa dixième session ordinaire l'étude sur la Convention et le numérique dans les pays de langue espagnole et les résultats pertinents pour le numérique tirés des consultations sur les articles 16 et 21 prévues en 2016.*

ANNEXE I

Directives opérationnelles approuvées par la Conférence des Parties depuis 2009 mentionnant spécifiquement le numérique ou faisant référence aux nouvelles technologies

Les directives opérationnelles relatives à l'article 10 concernant *l'éducation et la sensibilisation du public* qui encouragent les Parties à identifier les compétences nécessaires dans la formation des professionnels des industries culturelles, « notamment les métiers liés au **numérique** ».

Dans le cadre des *politiques publiques*, les directives opérationnelles relatives à l'article 7 encouragent les Parties à :

- adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées **au nouvel environnement technologique** ;
- favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces **nouvelles technologies**.

Dans le contexte de *l'intégration de la culture dans le développement durable*, les directives opérationnelles de l'article 13, appellent les Parties à prendre en considération :

- l'utilisation des **nouvelles technologies** et le renforcement des **systèmes de communication en réseaux**.

Concernant la *coopération pour le développement*, les directives opérationnelles relatives à l'article 14 encouragent les Parties à entreprendre des activités qui favorisent l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement par :

- l'introduction de mesures d'incitation pour le **transfert de technologies (matériel / logiciel)** et de savoir-faire (à travers les programmes de formation), en particulier dans les domaines des industries et entreprises culturelles ;
- le soutien d'un échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants selon **l'évolution des technologies de l'information et de la communication** ;
- des évaluations régulières de **l'évolution des besoins technologiques** tant sur le plan des infrastructures que du développement des compétences ;
- l'octroi de conditions équitables et favorables pour le **transfert de technologies** vers les pays en développement ;
- le fait de faciliter **l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication** en matière de production et de distribution/diffusion et d'encourager leur utilisation ;
- le dialogue et les échanges réguliers entre **experts des technologies de l'information et de la communication** et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur culturel ;
- la prise de mesures appropriées pour faciliter le **développement conjoint de technologies** au bénéfice des pays en développement ;
- l'introduction de mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des **innovations technologiques** dans le secteur de la culture.

Dans le cadre du *traitement préférentiel*, les directives opérationnelles relatives à l'article 16 encouragent les Parties à mettre en place des cadres juridiques et institutionnels, y compris des accords et programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui :

- apportent une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, **le transfert de technologies et d'expertises** afin de faciliter la circulation des biens et services culturels des pays en développement aux marchés des pays développés.

ANNEXE II

Trame en vue de la discussion concernant un avant-projet de directives opérationnelles sur les mesures destinées à mettre en œuvre la Convention dans l'environnement numérique

Considérations générales

1. Conformément à leur droit souverain d'adopter des mesures et politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, les Parties sont appelées à saisir des enjeux et opportunités induits par le numérique au regard des bouleversements qu'il provoque dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la chaîne de valeur des biens et services culturels et des répercussions sur les politiques publiques concernant les industries culturelles.
2. Ces bouleversements concernant les modes de création, de production et de diffusion des biens et services culturels, ainsi que la façon d'y avoir accès, nécessitent une action concertée des Parties tant aux niveaux local, national, qu'international afin que les opportunités offertes par le numérique puissent être saisies, que les obstacles qui se présentent puissent être surmontés et que les menaces soient dépassées.
3. Dans ce contexte, les partenariats et consultations entre les Parties, les organisations internationales gouvernementales et la société civile sont cruciaux pour s'assurer que l'ère numérique contribue à ce que les expressions culturelles soient diverses et que les artistes et professionnels de la culture soient rémunérés justement pour leur travail.
4. L'objectif des directives opérationnelles sur le numérique est de fournir un cadre général et stratégique pour mettre en œuvre la Convention dans l'environnement numérique. L'environnement numérique réfère à un environnement au sein duquel la production, la distribution, la diffusion, l'accès et le stockage de biens et services culturels impliquent la numérisation d'un contenu culturel.
5. Les directives opérationnelles concernant le numérique sont interprétées et appliquées en relation avec la Convention dans son ensemble. Les Parties doivent rechercher les complémentarités et les synergies avec toutes les dispositions pertinentes de la Convention¹ et les directives opérationnelles déjà approuvées faisant référence au numérique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Principes clés de la Convention à l'ère numérique

6. Les dispositions de la Convention qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles s'appliquent quels que soient les moyens et technologies utilisés pour la création, la production et la diffusion des biens et services culturels, de même que pour l'accès (neutralité technologique).
7. Les Parties ont le droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.

¹ Notamment les articles 5, 6, 7 consacrés aux politiques nationales, l'article 10 concernant l'éducation et la sensibilisation, l'article 11 sur la société civile, les articles 12, 13, 14, 16 et 21 qui invitent à une nouvelle forme de coopération internationale.

8. La reconnaissance de la double nature des biens et services culturels (culturelle et économique) s'étend aux expressions culturelles numériques ou celles produites avec des outils numériques.
9. Les Parties doivent protéger et promouvoir les droits de l'homme et la liberté d'expression, d'information et de communication sur Internet. Cela comprend la protection et la promotion de la liberté artistique comme un corollaire de la liberté d'expression, y compris les droits des artistes et professionnels de la culture qui œuvrent dans un environnement numérique ainsi que l'accès à leurs œuvres par les citoyens. Cela implique aussi le soutien aux principes d'Universalité de l'Internet qui font la promotion d'une participation conforme aux principes D.O.A.M. (Droit de l'homme, Ouverture, Accessibilité, participation d'acteurs Multiples). Les industries culturelles et créatives du secteur privé, y compris les intermédiaires de l'Internet, ont également la responsabilité de respecter les principes directeurs de la Convention et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.
10. La création, la production et la distribution des expressions culturelles numériques des pays en développement, y compris les possibilités d'y avoir accès et d'en jouir, devraient être favorisés dans le contexte de solidarité et de coopération internationales qui caractérise la Convention, notamment au moyen d'un traitement préférentiel.

Orientations

Au niveau national

11. Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Convention concernant les droits et obligations des Parties au niveau national, les politiques et mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique devraient :
 - 11.1 viser à soutenir la chaîne de valeur des biens et services culturels telle qu'elle se décline dans l'environnement numérique, de la création jusqu'à l'accès et la jouissance afin que chacun des acteurs de la chaîne retire une rémunération équitable de son activité ;
 - 11.2 être complémentaires aux directives opérationnelles approuvées, notamment celle de l'article 7 (para. 1.5 et 3) qui font référence à l'environnement technologique et aux nouvelles technologies, en y associant les technologies *numériques* ;
 - 11.3 s'ajouter et/ou, si nécessaire, réviser les politiques publiques existantes relatives aux industries culturelles qui concernent leurs circuits d'accès, de distribution, de co-production, la distribution des biens et services culturels, la mobilité des artistes ;
 - 11.4 viser, d'une manière spécifique :
 - 11.4.1 à l'étape de la *création*, à soutenir les artistes par le biais de formations et de récompenses dans les arts numériques ainsi que le développement d'incubateurs et de laboratoires de création numérique ; à encourager les espaces dédiés aux arts numériques et à l'innovation qui mettent à la disposition des artistes des lieux de coopération et d'expérimentation ; à mettre en place des formations, réseaux et programmes de recherche et développement élaborés spécifiquement pour les artistes et entrepreneurs travaillant dans le numérique ; à élaborer et mettre en œuvre des systèmes d'archivage et de dépôt légal en ligne ;

- 11.4.2 à l'étape de la *production*, à appuyer la numérisation et la modernisation des industries culturelles et créatives ; à consolider le développement des marchés numériques émergents et locaux ;
- 11.4.3 à l'étape de la *distribution/diffusion*, à assurer la multiplicité des fournisseurs de l'offre de biens et services culturels, en particulier les entreprises de l'industrie culturelle représentant trois types d'intermédiaires (fournisseurs de services Internet, moteurs de recherche et plateformes de réseaux sociaux) afin de parvenir à un environnement numérique qui soit divers ; à veiller à ce qu'un espace soit réservé au contenu numérique local et national ; à garantir la diversité des médias, en particulier au moyen des services publics de radiodiffusion ; à encourager la mise en œuvre de nouveaux moyens de paiement électronique ;
- 11.4.4 à l'étape de l'accès, à s'assurer que les mécanismes numériques (les algorithmes de recommandation) qui déterminent les contenus disponibles assurent une offre d'expressions culturelles numériques diverses par une plus grande transparence et lisibilité des modes d'indexation et de référencement des contenus ; à veiller à un transfert de technologie pour développer et consolider les possibilités d'accès, en particulier dans les pays en développement ; à investir en faveur des infrastructures de télécommunication, en particulier dans les pays en développement et les zones rurales ; à garantir l'interopérabilité et la compatibilité des formats aux usagers.

Au plan de la coopération internationale

- 12. Conformément aux articles 12, 13, 14, 16 de la Convention concernant les obligations des Parties au niveau international et à l'article 21 consacré à la concertation et la coopération internationales, les politiques et mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique devraient :
 - 12.1 être complémentaires aux directives opérationnelles approuvées, notamment celles des articles 14 (para. 6.3.1 et 6.3.2) et 16 (para. 2.1 b)), qui font seulement référence aux technologies de l'information et de la communication, en portant d'avantage d'attention aux technologies *numériques* ;
 - 12.2 viser, d'une manière additionnelle :
 - 12.2.1 à réviser les accords de coopération culturelle pour qu'ils prennent en considération le numérique et à s'assurer de le faire pour les nouveaux accords ;
 - 12.2.2 à assurer la transparence dans les négociations commerciales bilatérales, régionales ou multilatérales sur le traitement des biens et services culturels numériques et rechercher une coordination étroite entre les autorités nationales responsables de la culture et du commerce, de même que les autres autorités publiques concernées ;
 - 12.2.3 à introduire des clauses culturelles dans les accords commerciaux internationaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, en portant une attention particulière au statut du commerce électronique et des biens et services culturels numériques ;

- 12.2.4 à introduire des clauses de traitement préférentiel dans les accords commerciaux internationaux qui assurent la mobilité des artistes et professionnels de la culture des pays en développement œuvrant dans le numérique et les échanges de biens et services culturels numériques des pays du Sud ;
- 12.2.5 à intégrer la culture dans les stratégies de coopération internationale visant le développement durable en prenant en compte les technologies numériques, le développement et le renforcement des infrastructures et des réseaux qui promeuvent la création, la distribution et l'accès au contenu culturel numérisé et en tenant compte des besoins des femmes et des divers groupes sociaux visés à l'article 7 de la Convention ;
- 12.2.6 à soutenir les activités de renforcement des capacités, ainsi que le transfert des connaissances, des technologies et des infrastructures ;
- 12.2.7 à assurer un accès équitable aux ressources et contenus culturels numériques par une éducation et une sensibilisation du public aux usages de l'Internet et à la maîtrise des outils numériques ;
- 12.2.8 à envisager et développer de nouvelles formes de coopération autour de la création en ligne et de la coproduction et co-création d'œuvres en réseau, affranchies des distances entre créateurs ;
- 12.2.9 à investir dans la créativité en versant des contributions régulières au Fonds International pour la diversité culturelle qui appuie les artistes et professionnels de la culture du Sud œuvrant dans le numérique.

Contribution de la société civile

- 13. A la lumière de l'article 11 et de ses directives opérationnelles, l'apport des organisations de la société civile est essentiel, et peut se matérialiser par :
 - 13.1 un rôle de sensibilisation aux potentialités du numérique par l'utilisation des outils numériques (réseaux sociaux, applications mobiles, plateformes de discussion en ligne), l'organisation d'événements et l'élaboration d'outils de communication (blogs, bulletins d'information électroniques) ;
 - 13.2 un travail de consultation des acteurs du milieu culturel et de réflexion sur le numérique dont les résultats seront communiqués aux débats des organes directeurs de la Convention par la remise de documents écrits (documents d'information) et par une participation active des organisations professionnelles des industries créatives et culturelles aux sessions de la Conférence des Parties et du Comité ;
 - 13.3 une contribution active à l'élaboration des rapports périodiques quadriennaux des Parties, en fournissant des informations pertinentes sur les opportunités et les défis engendrés par le numérique pour les artistes et les professionnels de la culture.

Collecte et partage d'informations et des bonnes pratiques

14. A la lumière des articles 9 et 19 de la Convention, les Parties pourraient :

- 14.1 inclure systématiquement des informations sur les opportunités et les défis liés à la promotion de la diversité des expressions culturelles dans un environnement numérique dans leurs rapports périodiques quadriennaux² ;
 - 14.2 participer activement aux consultations biennales menées par le Secrétariat dans le cadre des articles 16 (Traitement préférentiel) et 21 (Concertation et coordination internationales) en fournissant les informations pertinentes sur le numérique ;
 - 14.3 encourager le développement de cartographie et de compilation de statistiques sur les utilisations, les pratiques et les marchés des expressions culturelles numériques, en coopération avec les institutions internationales qui travaillent déjà dans la collecte de données, comme l'Institut de statistique de l'UNESCO et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
 - 14.4 renforcer le dialogue et la coopération avec d'autres acteurs internationaux concernés par le numérique, en particulier ceux chargés des secteurs du commerce, de la concurrence, de la propriété intellectuelle et des télécommunications pour les sensibiliser à la Convention et partager ces informations avec les autres Parties ;
 - 14.5 créer un groupe interministériel sur le numérique et la Convention qui réunisse des représentants des ministères de la culture, du commerce, des télécommunications, de la concurrence et y associer le point de contact de la Convention ainsi que des représentants de la société civile ;
 - 14.6 faciliter dans les débats des organes directeurs la participation des acteurs de la société civile.
15. Conformément à l'article 19, le Secrétariat facilite la collecte de l'information et sa diffusion par le biais du Rapport de suivi de la Convention et du Système de gestion des connaissances. Dans cet exercice, il compile et diffuse également les bonnes pratiques en consultant les Parties, les organisations internationales gouvernementales et celles de la société civile ayant des intérêts et des activités dans les domaines de la Convention.

² « Les Parties décrivent les principaux objectifs et priorités de leur politique culturelle en vigueur et l'impact de la Convention sur leur formulation ou reformulation. Elles rendront également compte des opportunités et défis rencontrés dans la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'*environnement numérique*. » (L'italique est de nous).